



Le dossier médical personnel

Le dossier médical personnel, créé par la loi de réforme de l'assurance maladie d'août 2004, devrait être opérationnel prochainement. Il est propriété du patient, et accessible via un portail Internet. Il contient les informations nécessaires à la prise en charge du patient. Certaines données d'autres dossiers métiers informatisés (dossier pharmacien, dossier des réseaux de soins...) pourront l'alimenter.

Dossier médical personnel : la mémoire santé

**Groupement
d'intérêt public-
Dossier médical
personnel**

Célé de voûte du parcours de soins, le dossier médical personnel, DMP, a été lancé par la loi du 13 août 2004. C'est un service public conçu pour mettre à la disposition de chacun des bénéficiaires de l'assurance maladie, et sous son contrôle, un dossier médical. Ce dossier médical électronique sécurisé est accessible par Internet. Il contient en permanence les informations médicales pertinentes nécessaires à la prise en charge du patient. Il a pour vocation première d'améliorer la qualité des soins en facilitant la coordination et les échanges d'informations entre les professionnels de santé.

Le patient contrôle son DMP à toutes les étapes du processus. Il prend l'initiative de demander l'ouverture d'un dossier à son nom. Il est identifié par un numéro INS (Identifiant national de santé) personnel et différent de son numéro de Sécurité sociale. Il délivre les autorisations d'accès aux professionnels de santé. Il accède — directement, sans devoir solliciter, comme aujourd'hui, le concours d'un praticien — à l'historique des modifications intervenues dans son dossier. De plus, grâce à un mécanisme de traçabilité, il peut savoir à tout instant qui a accédé à son DMP, quand, et pour

qu'il le souhaite, le patient peut masquer certaines informations le concernant, à l'occasion du dialogue avec les professionnels de santé, à tout ou partie des professionnels appelés à lui prodiguer des soins. Le choix du masquage par le patient ne donne lieu à aucun signalement sur le DMP. Le patient gardera néanmoins la possibilité de masquer seul certaines données.

Des bénéfices pour tous les acteurs

Le DMP permettra au patient de bénéficier d'un suivi coordonné et d'une sécurité diagnostique et thérapeutique renforcée. Le DMP permettra également d'impliquer le patient dans la gestion de son parcours de soins et lui apportera une réelle simplification de sa prise en charge, dans le respect du secret médical et de sa vie privée. C'est le patient qui gère les droits d'accès des professionnels de santé à son DMP.

Demain, le DMP permettra aux professionnels de santé d'avoir accès aux informations utiles provenant d'autres professionnels de santé et d'avoir accès à une véritable « photographie » de la santé du patient mise à jour en temps réel. Grâce à l'information par-

tagée, le DMP facilitera une meilleure prise en charge des soins. Techniquement, les logiciels de gestion de données de santé seront compatibles avec le DMP. Les professionnels de santé n'auront donc pas à faire de double saisie.

En améliorant l'information des différents praticiens qui traitent un même patient, en favorisant une meilleure connaissance et un meilleur suivi de celui-ci le DMP permettra une réduction des dépenses de santé. À titre d'exemple, on estime que 15 % des actes sont redondants et génèrent un coût d'environ 1,5 milliard d'euros par an. De même, 128 000 hospitalisations sont liées chaque année à des interactions médicamenteuses (iatrogénie).

Le DMP : une infrastructure d'échange, un service

Le projet DMP est un très grand projet public de santé. Il a pour vocation de fournir un dossier électronique sécurisé à tous les bénéficiaires de l'assurance maladie, soit plus de soixante millions de personnes, et de relier entre eux plusieurs centaines de milliers de professionnels de santé en exercice individuel ou à l'hôpital. Pour comprendre les enjeux, il faut bien distinguer trois sous-ensembles dont la réalisation est nécessaire à l'aboutissement du projet.

- Le premier concerne les outils informatiques. Il se compose en premier lieu du système DMP proprement dit. Celui-ci est formé d'un portail par lequel transiteront tous les mouvements relatifs au dossier (gestion des accès et des autorisations) et d'un certain nombre d'hébergeurs de données de santé, parmi lesquels un hébergeur de référence. L'appel d'offres qui permettra de sélectionner l'hébergeur de référence du DMP a été lancé le 30 mars. La généralisation du DMP sur le terrain est prévue pour le premier trimestre 2008.

Le second volet des outils informatiques recouvre un ensemble d'outils et de fonctions placés sous le terme général d'interopérabilité. Ils doivent rendre possibles la circulation sécurisée des données médicales entre tous les patients et les systèmes d'information des professionnels de santé. C'est un chantier de longue haleine, pour lequel le DMP agit comme un catalyseur.

- Le deuxième sous-ensemble est celui du « service DMP ». Il recouvre les conditions dans lesquelles les professionnels de santé vont utiliser le DMP, outil informatique, dans leur exercice professionnel, pour se coordonner entre eux. Dans ce chapitre, le projet fait appel à la formation initiale et continue, et repose sur des évolutions culturelles lentes, par nature. Pour accompagner ce changement et le déploiement du DMP auprès des professionnels de santé et des patients, un appel à projets a été lancé durant l'été 2006. Il permet de soutenir des projets régionaux pour préparer l'arrivée du DMP. Un tour de France du DMP débutera en juin 2007. 22 « villes étapes » permettront d'aller à la rencontre des acteurs du DMP, professionnels de santé, patients, acteurs institutionnels, pour permettre d'échanger sur le DMP et en comprendre l'utilité à travers des cas et des questions pratiques.

Il faut ici rappeler que, depuis sa création, le DMP bénéficie d'une attente tant de la part des patients que des professionnels de santé. C'est ce que révèlent les différents sondages menés fin 2006 : 81 % des Français et 71 % des professionnels de santé se déclarent ainsi favorables à la mise en place du DMP.

- Le troisième est celui de l'environnement juridique. Dès lors que le DMP est un grand projet public de santé conduit du niveau ministériel, il doit se mouvoir dans un environnement juridique entièrement formalisé. Des textes législatifs et réglementaires pris sous la

Le GIP-DMP


Le groupement d'intérêt public (GIP) du dossier médical personnel a été créé en avril 2005. Il est composé de membres de l'État, de la Cnamts et de la Caisse des dépôts et consignations.

Le GIP a pour objectif de préparer les dispositions juridiques, organisationnelles, financières et logistiques du dossier médical personnel, et d'en assurer la réalisation. Le GIP-DMP assure la maîtrise d'ouvrage du DMP. Il a la charge de concevoir, faire réaliser, et mettre en place le DMP. Pour cela, il assume notamment les missions suivantes.

- Relations avec les représentants des professions de santé et les associations de patients au sujet du dossier médical personnel ; information des professionnels de santé et du public sur le dossier médical personnel.
- Définition des données de santé à caractère personnel, relatives à la prévention, au diagnostic ou aux

soins, qui pourront figurer dans le dossier médical personnel, et permettant en particulier le suivi des actes et prestations de soins, dans le respect des dispositions de l'article L. 1111-8 du Code de santé publique.

- Définition des conditions d'hébergement et d'accès au dossier médical personnel, qu'il s'agisse de consulter ou de modifier le dossier médical personnel, et des conditions de transmission des différentes catégories de données de santé qui figureront dans le dossier médical personnel, en préparation du décret d'application de l'article L. 161-36-4 du Code de la Sécurité sociale et du décret en Conseil d'État prévu par l'article L. 1111-9 du Code de la santé publique.

- Pilotage et mise en œuvre de la généralisation du dossier médical personnel. 



Le dossier médical personnel

surveillance active de la Cnil marquent chacune des étapes. Un projet de décret relatif au DMP est ainsi soumis depuis le 14 mars à la consultation officielle des Ordres de la profession de santé et des caisses d'assurance maladie. Ce décret définit les conditions juridiques de l'utilisation du DMP et il sera ensuite envoyé pour avis à la Cnil et au Conseil d'État (cf. encadré « Textes juridiques de référence » p. 23).

Le DMP, mode d'emploi

Qu'est-ce qu'il contient ?

Le DMP a vocation à contenir tous les éléments du parcours de santé du patient utiles à la coordination des soins. Le DMP est organisé en trois grands chapitres.

- Des données générales d'identification du titulaire du DMP : état civil, nom du médecin traitant...
- Des données personnelles de santé concourant à la coordination, à la qualité et à la continuité des soins :
 - ◆ des données médicales générales : les antécédents médicaux et chirurgicaux, les synthèses, les allergies et intolérances reconnues, les vaccinations...
 - ◆ des données de soins : les résultats d'examens biologiques, les pathologies en cours, les comptes rendus d'actes diagnostiques et thérapeutiques, les traitements prescrits ou administrés...
 - ◆ des données de prévention : les facteurs de risques individuels, le calendrier des vaccinations,
 - ◆ des données images : les comptes rendus et éventuellement les images (radio, scanner, IRM, échographies...).
- Un espace d'expression du titulaire comportant les informations qu'il souhaite porter à la connaissance des professionnels de santé...

Qui aura le droit d'accéder au DMP ?

Le DMP est le dossier du patient. C'est lui qui autorise nominativement les médecins et autres professionnels de santé de son choix à accéder au DMP et qui en gère les droits d'accès. Les professionnels de santé auront accès à différentes informations selon leur profession. Le DMP ne sera pas accessible aux médecins du travail ni aux médecins des assurances ou des mutuelles. Les hébergeurs n'auront pas non plus accès au DMP.

Quand et comment consulter le DMP ?

Le DMP pourra être consulté à tout moment.

- Chez le patient : une procédure sécurisée permettra d'accéder au DMP.
 - ◆ le patient s'identifiera grâce à son identifiant national de santé,
 - ◆ puis, il devra s'authentifier par un code secret à quatre chiffres qu'il aura choisi et par un mot de passe à usage unique. Celui-ci sera envoyé sur son téléphone mobile par SMS, ou dans sa boîte de messagerie chaque fois qu'il souhaitera consulter son DMP.

- Lors d'une visite chez le professionnel de santé : pour accéder au DMP du patient, le médecin devra s'identifier grâce à sa carte de professionnel de santé (CPS) et identifier le patient grâce à son identifiant national de santé.

Comment ouvrir un DMP ?

Chaque bénéficiaire de l'assurance maladie pourra ouvrir son DMP sur Internet via un portail d'accès dédié au DMP. Ce portail d'accès DMP sera un véritable service d'accueil dématérialisé. Pour les personnes ne disposant pas d'un accès Internet, la procédure pourra se faire chez un parent, auprès de bornes dédiées ou de guichets publics (hôpital, etc.).

Le DMP sera-t-il suffisamment sécurisé ?

L'usage de la CPS (carte de professionnel de santé) chez les professionnels de santé, d'une part, d'un mot de passe à usage unique, d'autre part, confèrent un niveau de sécurité élevé, au moins équivalent à celui utilisé pour les télé-bancaires. Grâce à un contrôle des accès par le portail DMP, seuls le patient et les professionnels de santé autorisés auront accès au DMP. En outre, les données sont chiffrées pendant le transfert et lors du stockage. Tous les accès au DMP seront archivés. Chaque information reportée dans le DMP est datée, signée, et son auteur identifié.

Où et comment sera stocké le DMP ?

Le DMP sera stocké par un hébergeur de données de santé qui aura reçu l'agrément de l'État. Il devra être conforme à des référentiels publics de sécurité. Cet hébergeur n'aura pas accès au contenu du DMP.

Qui aura le droit d'alimenter le DMP ?

En ce qui concerne les données de santé : les médecins et les professionnels de santé que le titulaire aura autorisés.

Que se passe-t-il si une personne consulte le DMP sans l'autorisation du titulaire ?

Conformément à l'article L. 161-36-3 du Code de la Sécurité sociale et à l'article 226-13 du Code pénal, tout accès au dossier médical personnel en dehors des conditions prévues par la loi, même avec l'accord de la personne concernée, est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende.

Pourra-t-on masquer des informations ?

Suite au rapport du député Pierre-Louis Fagniez, il a été décidé que le masquage des informations sera possible à l'occasion du dialogue avec le professionnel de santé. Le patient gardera néanmoins la possibilité de masquer seul des données.

Le DMP sur le terrain

Le projet DMP a déjà franchi plusieurs étapes majeures. De juin à décembre 2006, le DMP a fait l'objet d'une

Le DMP et les autres dossiers médicaux

Le DMP concerne la coordination des soins entre tous les professionnels de santé, de ville ou d'établissement de soins, médecins traitants ou spécialistes et professionnels de santé non médecins.

Il a vocation à être complémentaire des dossiers médicaux informatisés qui existent déjà. Il facilitera les échanges d'informations entre les professionnels de santé et entre ces dossiers, sous le contrôle du patient.


Le DMP arrive dans un paysage où coexistent déjà plusieurs dossiers médicaux. La déontologie comme la loi imposent aux professionnels la tenue de dossiers. Ils doivent consigner, sous la forme de leur choix, la totalité des informations relatives aux soins prodigués.

● En médecine de ville, le Code de déontologie médicale institue le dossier professionnel du médecin (art. 45 du Code de déontologie

médicale) : « *Indépendamment du dossier de suivi médical prévu par la loi (DMP), le médecin doit tenir pour chaque patient une fiche d'observation qui lui est personnelle; cette fiche est confidentielle et comporte des éléments actualisés, nécessaires aux décisions diagnostiques et thérapeutiques. Dans tous les cas, ces documents sont conservés sous la responsabilité du médecin. Tout médecin doit, à la demande du patient ou avec son consentement, transmettre aux médecins qui participent à sa prise en charge, ou à ceux qu'il entend consulter, les informations et documents utiles à la continuité des soins. Il en va de même lorsque le patient porte son choix sur un autre médecin traitant.* »

● À l'hôpital, le dossier médical des patients accueillis en établissement de santé public et privé a été institutionnalisé par la loi du 31 juillet 1991 (réforme hospitalière). Les articles R. 1112-1 à 9

du Code de la santé publique prévoient qu'un dossier est constitué pour chaque patient hospitalisé. Il rassemble des informations administratives et des informations médicales.

● Dans les réseaux de santé, le décret n° 2002-1463 du 17 décembre 2002 fixe des critères de qualité, des conditions d'organisation, de fonctionnement et d'évaluation aux réseaux de santé souhaitant bénéficier de la dotation de développement des réseaux (DRDR), ou de subventions des collectivités territoriales ou de l'État. Il précise notamment l'organisation du système d'information et son articulation avec les systèmes d'information existants. Une charte doit être signée prévoyant notamment « les modalités de partage de l'information dans le respect du secret professionnel et des règles déontologiques propres à chacun des acteurs ». 

première expérimentation en conditions réelles d'utilisation. 38 200 DMP ont été ouverts dans 13 régions sur 17 sites pilotes. 2 500 professionnels de santé et 100 établissements de soins se sont mobilisés pour ce test. De cette première phase d'expérimentations, les chiffres montrent que, pour 44 % des professionnels de santé sondés, le DMP a une réelle valeur ajoutée et que 68 % d'entre eux ont confiance dans la sécurité et la confidentialité de ses données. 60 % se déclarent prêts à recommander son utilisation. Les patients se déclarent à 84 % satisfaits du DMP et 80 % sont prêts à en recommander l'utilisation à leur famille, leurs amis ou proches. 92 % estiment qu'ils ont confiance dans sa sécurité et sa confidentialité, 85 % n'ont pas de crainte pour le respect du secret médical. Les expérimentations ont démontré que le DMP est un projet réalisable. Elles ont aussi permis de faire des choix pour la généralisation de son utilisation. Pour les patients, la procédure d'accès et d'ouverture aux données doit se faire par Internet. Les professionnels de santé ont, quant à eux, souhaité que les logiciels qu'ils utilisent soient totalement compatibles avec le DMP pour éviter toute double saisie.

Afin de capitaliser sur les expérimentations réalisées en 2006 et d'initier une dynamique de terrain favorable au déploiement du DMP, le GIP-DMP a lancé, dès le

mois d'août 2006, une procédure d'appel à projets. Ces projets permettront de fédérer les énergies autour du DMP. Pour les acteurs nationaux et régionaux, il s'agira de s'adapter au cadre général du DMP. Les projets permettront d'impliquer les professionnels de santé et les établissements de soins pour créer un flux de DMP au moment de la généralisation avec le soutien des instances régionales (ARH, Urcam, URML, Ordres...). Une première sélection des projets a été menée par le GIP-DMP, la Cnamts, le ministère de la Santé et la Caisse des dépôts et consignations sur des critères précis : flux de DMP créés et alimentés, nombre de professionnels de santé et nombre d'établissements de santé impliqués. Elle a permis de retenir quatre projets nationaux et dix-huit projets régionaux.

L'année 2007 va être consacrée à la poursuite de ces actions de terrain, ainsi qu'à la mise en convergence avec le DMP de projets ou de réalisations proches, tels que le dossier pharmaceutique, le dossier communiquant de cancerologie ou les plates-formes régionales. 